

INCIDENCES NEGATIVES

APICIL AM - JUIN 2021

Echelle de confidentialité	Niveau de dommage lié à la divulgation de l'information	Règles de diffusion
Public	Nul	Information pouvant être diffusée sans restriction et sans liste de diffusion.

VERSION	EMETTEUR	DATE DE REDACTION	VALIDATION COMITE CCI	VALIDATION CONFORMITE GROUPE	APPROBATION CA	PRINCIPALES MODIFICATIONS
2021 V0	DIRECTION	30/06/2021	-	-	-	Déclaration sur la prise en compte des PAI

SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Définition de PAI	4
3. Identification et priorisation des principales incidences négatives en termes de durabilité	4

1. Introduction

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une **transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité**.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politiques de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

2. Définition de PAI

PAI pour « principal adverse impacts » : il s'agit des incidences négatives en matière de durabilité (PAI), c'est-à-dire les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

3. Identification et priorisation des principales incidences négatives en termes de durabilité

APICIL AM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI est sur une base volontaire : APICIL AM n'a donc pas l'obligation de prendre en compte les incidences négatives. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle doit expliquer pourquoi la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle (principe du « comply or explain »).

Bien qu'APICIL AM prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, APICIL AM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.